



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 38

Réunion du :	Lundi 27 Juin 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mme Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Rectificatif

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

RECTIFICATIF AU PV N° 37 DU 20 JUIN 2022

* N° 388 – MAR VIVO 1 / FC PUGET 1, D2 poule B du 15.05.2022.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'au « coup d'envoi » l'équipe du FC PUGET ne s'est présentée qu'avec 7 joueurs munis de licences (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),
- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre,
- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 458 € (229 € + 229 €) pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

DOSSIER EN INSTANCE

*** N° 392 – US VAL ISSOLE 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U17 D2 du 22.05.2022.**

Evocation de l'US VAL ISSOLE 1 sur un joueur de PAYS DE FAYENCE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 16.06.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat U17 D2 du 22.05.2022, US VAL ISSOLE 1 / PAYS DE FAYENCE 1 du joueur de PAYS DE FAYENCE 1, BAYA Rayan lic. n° 2545995939 susceptible d'être suspendu.

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 27.01.2022 sanctionnant le joueur BAYA Rayan lic. n° 2545995939 du FC PAYS DE FAYENCE 1 de 1 match de suspension ferme à compter du 31.01.2022,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par le FC PAYS DE FAYENCE 1 depuis le 31.01.2022 jusqu'au 22.05.2022,

1/ FC PAYS DE FAYENCE 1 / HYERES FC 1, championnat U17 D2 du 20.03.2022,

2/ SC NANS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1, championnat U17 D2 du 07.05.2022,

3 / US VAL ISSOLE 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1, championnat U17 D2 du 22.05.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,
- que le joueur incriminé a participé aux rencontres 1 et 2 en état de suspension,
- que le résultat des rencontres 1 et 2 ne peut plus être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit le déroulement de la rencontre, aucune instance étant en cours (art. 147.2 des R.G.),
- qu'à la date du 22.05.2022, il n'avait pas purgé sa suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match U17 D2, US VAL ISSOLE 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1 du 22.05.2022 (art. 226.1 des R.G.),
- que le joueur a participé à la rencontre de championnat U17 D2, US VAL ISSOLE 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1 du 22.05.2022, en état de suspension,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur BAYA Rayan lic. n° 2545995939 du FC PAYS DE FAYENCE : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A/C DU 04.07.2022.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du FC PAYS DE FAYENCE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

**Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI**